

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif aux exigences applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment
lors de leur installation et pendant leur exploitation

-La réglementation chauffage PEB -

15 septembre 2010

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT



LEEFMILIEU BRUSSEL
BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

Table des matières

- Chapitre 1: Les références législatives
- Chapitre 2: Le concept de système de chauffage
- Chapitre 3: Le concept de responsable des installations techniques
- Chapitre 4: L'arrêté chauffage
- Chapitre 5: Les exigences techniques PEB
- Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage
- Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage
- Chapitre 8: Les dispositions abrogatoires et transitoires



Contenu

Chapitre 1: Les références législatives

1. L'article 8 de l'EPBD
2. Les articles 19 et 20 de l'OPEB



Pour ce qui est de la réduction de la consommation d'énergie et de la limitation des émissions de dioxyde de carbone, les États membres:

*prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une **inspection périodique des chaudières utilisant des combustibles liquides ou solides non renouvelables, d'une puissance nominale utile de 20 à 100 kW**. Ces inspections peuvent également être réalisées pour des chaudières utilisant d'autres types de combustibles. Les chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 100 kW sont inspectées au moins tous les deux ans. Pour ce qui est des chaudières au gaz, ce délai peut être porté à quatre ans. **Pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, les États membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation**. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une **évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement** par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables, ou (...)*



Contenu

Chapitre 1: Les références législatives

1. L'article 8 de l'EPBD
2. Les articles 19 et 20 de l'OPEB



Article 19

Exigences PEB des installations techniques

§1er. – Respect ses exigences PEB lors de l'installation et pendant la période d'exploitation.

§2. – Le Gouvernement fixe les exigences PEB auxquelles doivent répondre les installations techniques suivantes : Systèmes de chauffage, en ce compris leurs circuits de distribution, de stockage et d'émission et leurs systèmes de régulation;

(...)

Article 20

Réception et contrôle

§1er. – Réception des chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 20 kW,

§2. – Contrôle périodique des chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 20 kW,

§3. - Diagnostic des systèmes de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans,

(...)



Contenu

Chapitre 2: Le concept de système de chauffage

1. Définition

2. Exemple

2.1 Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage de locaux (via des émetteurs de chaleur)

2.2 Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage d'eau chaude sanitaire (ECS)

2.3 Système de chauffage dont la finalité est double c'est-à-dire le chauffage de locaux et le chauffage d'eau chaude sanitaire

2.4 Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage de l'air de ventilation (via une batterie de chauffe dans le groupe de ventilation)

2.5 Système de chauffage dont la finalité est double c'est-à-dire le chauffage de locaux et le chauffage de l'air de ventilation

2.6 Système de chauffage dont la finalité est triple c'est-à-dire le chauffage de locaux, le chauffage de l'air de ventilation et le chauffage d'ECS



Système de chauffage: ensemble des composantes nécessaires pour chauffer l'air d'un bâtiment et/ou de l'eau chaude sanitaire, en ce compris le ou les générateurs de chaleur, les circuits de distribution, de stockage et d'émission, et les systèmes de régulation.



Contenu

Chapitre 2: Le concept de système de chauffage

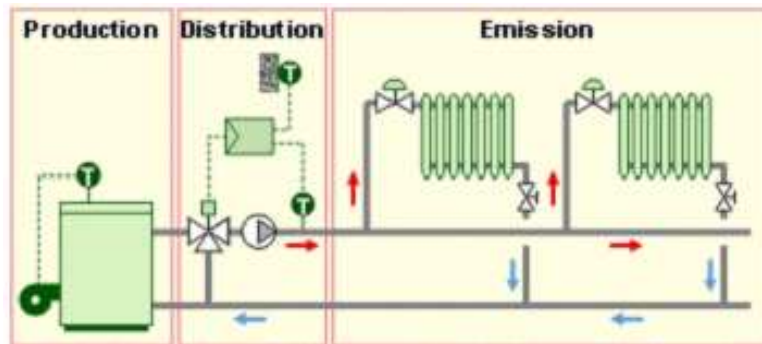
1. Définition

2. Exemple

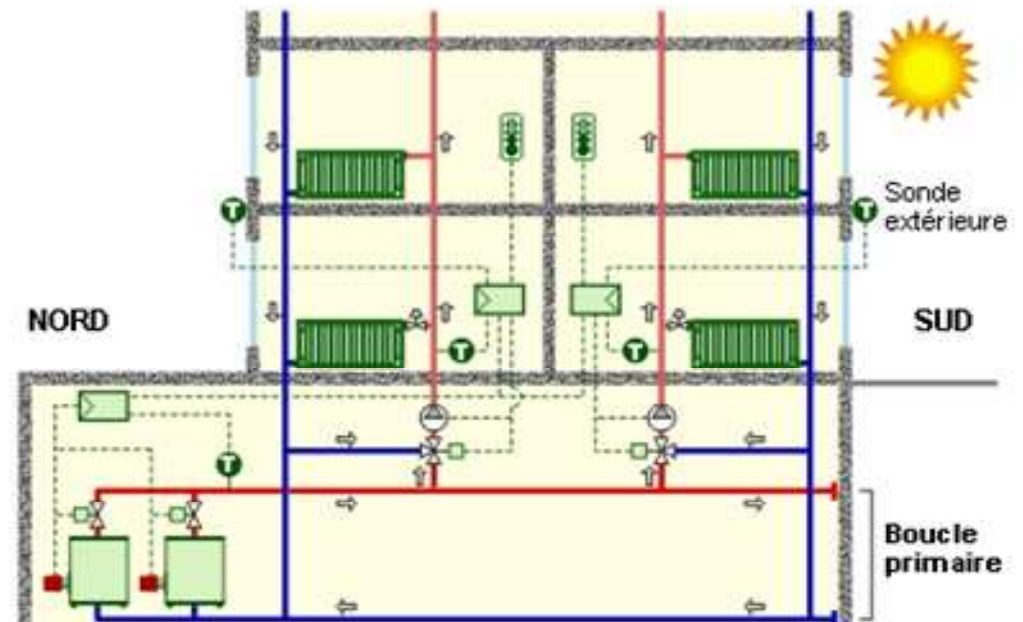
- 2.1 *Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage de locaux (via des émetteurs de chaleur)*
- 2.2 *Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage d'eau chaude sanitaire (ECS)*
- 2.3 *Système de chauffage dont la finalité est double c`ad le chauffage de locaux et le chauffage d'eau chaude sanitaire*
- 2.4 *Système de chauffage dont la finalité unique est le chauffage de l'air de ventilation (via une batterie de chauffe dans le groupe de ventilation)*
- 2.5 *Système de chauffage dont la finalité est double c`ad le chauffage de locaux et le chauffage de l'air de ventilation*
- 2.6 *Système de chauffage dont la finalité est triple c`ad le chauffage de locaux, le chauffage de l'air de ventilation et le chauffage d'ECS*



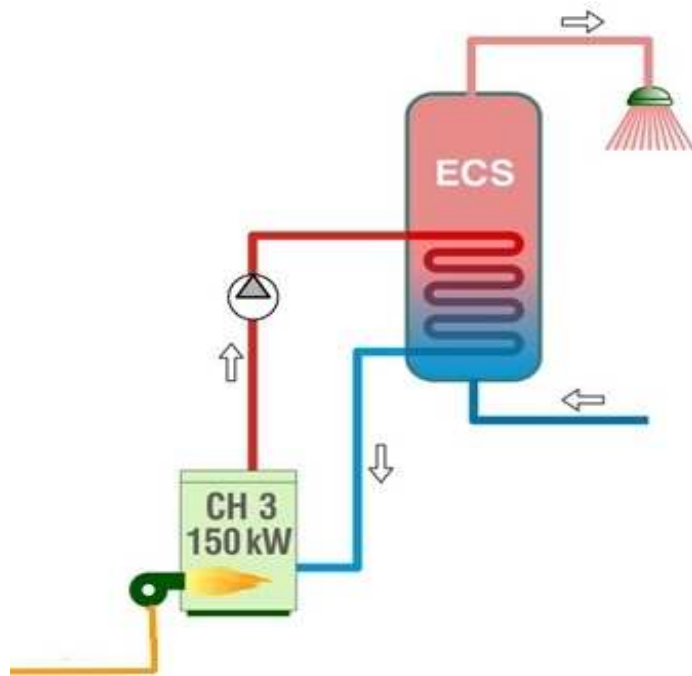
Habitation individuelle avec système de chauffage à 1 chaudière et 1 circuit (énergie+)



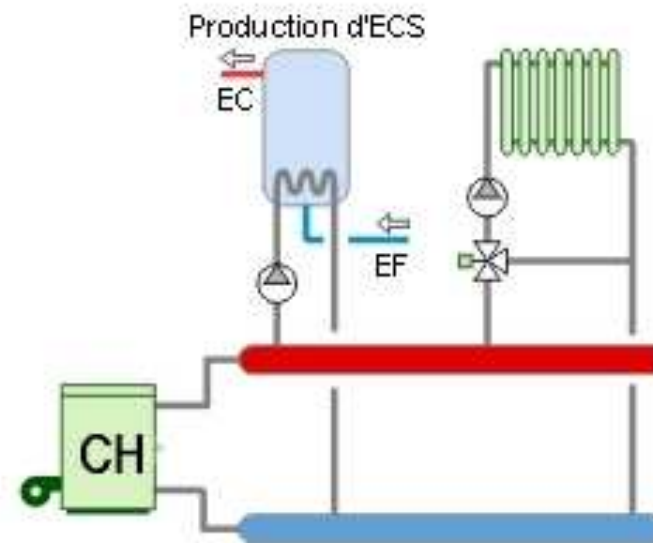
Système de chauffage collectif pour plusieurs logements (appartements) avec 2 chaudières et 2 circuits (un circuit par façade) (énergie+)



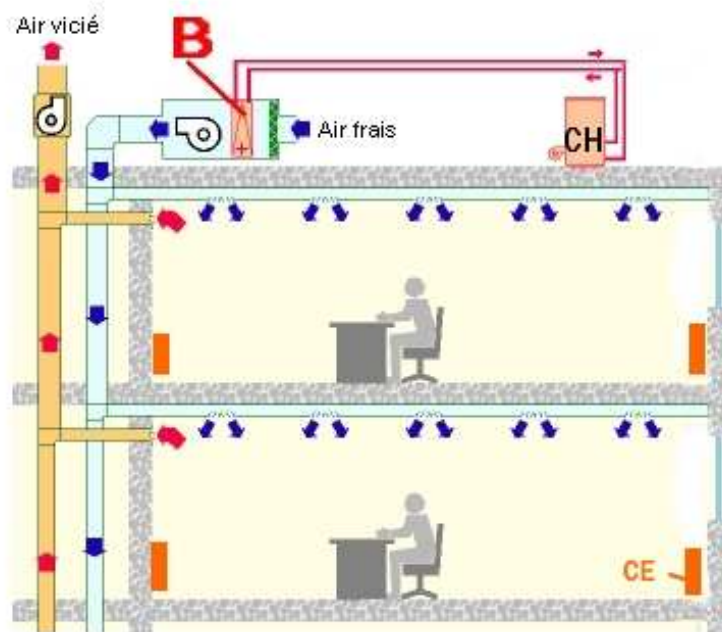
Système de chauffage de production d'ECS collective pour plusieurs logements (énergie+)



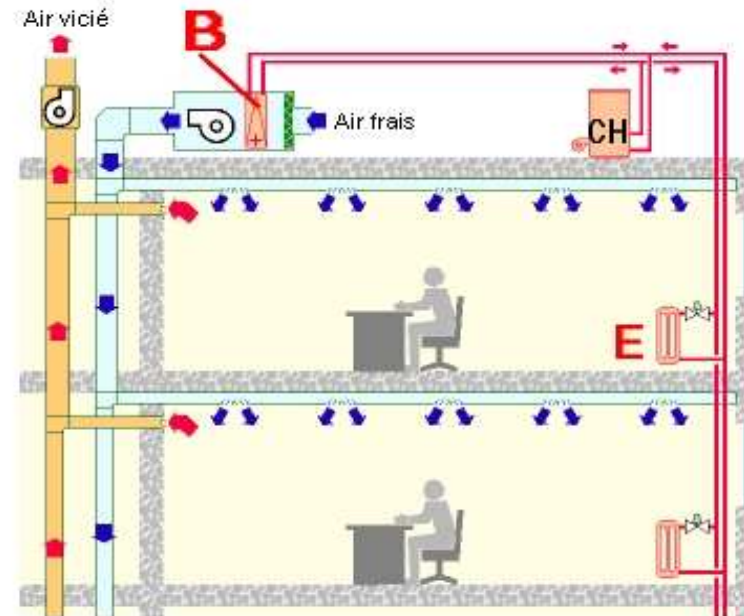
Système de chauffage destiné au chauffage et à la production d'ECS individuelle pour une habitation (énergie+)

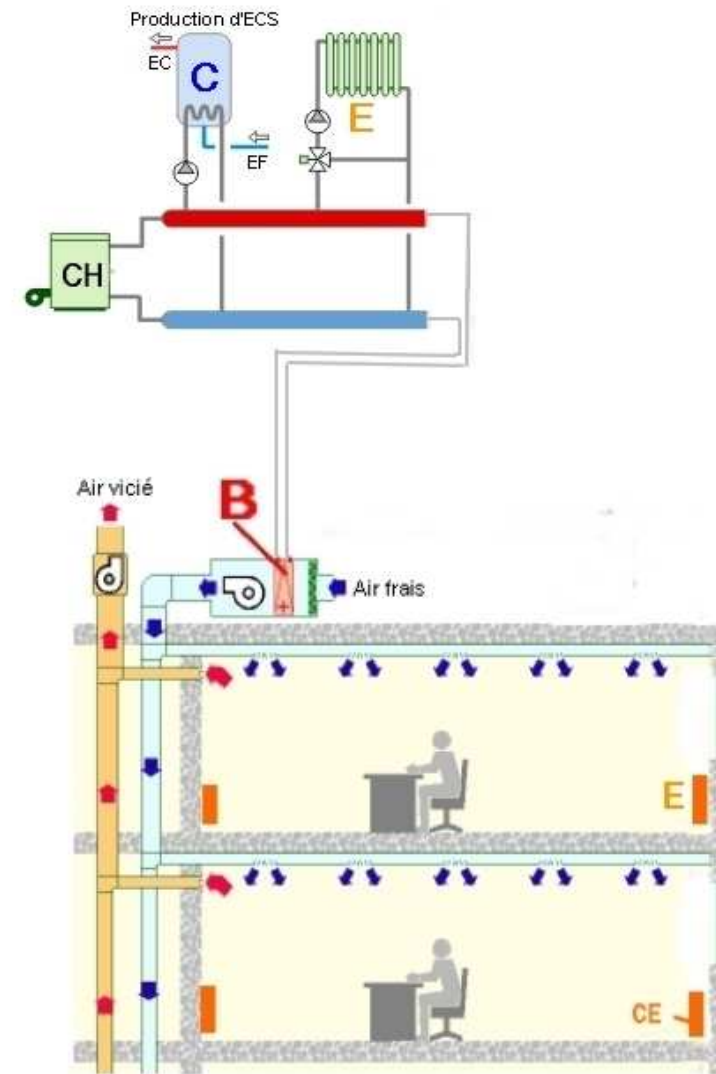


Système de chauffage comprenant uniquement le chauffage de l'air pulsé de ventilation (énergie+)



Système de chauffage comprenant une chaudière alimentant des radiateurs pour le chauffage d'ambiance et une batterie de chauffe pour le chauffage de l'air hygiénique (énergie+)





Système de chauffage comprenant une chaudière alimentant des radiateurs pour le chauffage d'ambiance et une batterie de chauffe pour le chauffage de l'air hygiénique et un ballon d'ECS (énergie+, BIM)

Contenu

Chapitre 3: Le concept de responsable des installations techniques

1. Définition

2. Situations courantes où un seul RIT est impliqué

2.1 Cas de la maison en tant que logement unifamilial

2.2 Cas de l'appartement comprenant un ou plusieurs systèmes de chauffage spécifiques à cet appartement

2.3 Cas d'un immeuble de bureau

3. Situations courantes où plusieurs RIT sont impliqués

3.1 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « collectif » et la production d'ECS est individuelle à chaque appartement

3.2 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « individuel » à chaque appartement et la production d'ECS est collective



Responsable des installations techniques: personne physique ou morale, titulaire du permis d'environnement ou déclarant au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou, à l'égard d'installations non soumises à ladite ordonnance, leur propriétaire, à qui incombe l'obligation de respecter les exigences PEB relatives aux installations et de faire procéder au contrôle et à l'entretien de celles-ci. (...)



Contenu

Chapitre 3: Le concept de responsable des installations techniques

1. Définition

2. Situations courantes où un seul RIT est impliqué

2.1 Cas de la maison en tant que logement unifamilial

2.2 Cas de l'appartement comprenant un ou plusieurs systèmes de chauffage spécifiques à cet appartement

2.3 Cas d'un immeuble de bureau

3. Situations courantes où plusieurs RIT sont impliqués

3.1 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « collectif » et la production d'ECS est individuelle à chaque appartement

3.2 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « individuel » à chaque appartement et la production d'ECS est collective



Cas de la maison en tant que logement unifamilial ou cas de l'appartement comprenant un ou plusieurs systèmes de chauffage spécifiques à cet appartement

Généralement pas de permis d'environnement,
Le RIT est le propriétaire du ou des systèmes de chauffage, c'est-à-dire normalement le propriétaire de l'appartement qu'il soit occupant ou non de cet appartement.



L'éventuel locataire n'est pas une personne reconnue juridiquement dans « l'arrêté chauffage ». Ce locataire n'est en rien tenu par cet arrêté. Il est tenu de respecter les prescriptions prévues dans son bail qui le lie au propriétaire.

Cas d'un immeuble de bureau

Si le système de chauffage fait l'objet d'un permis d'environnement (PE), le RIT est le titulaire ou déclarant du PE,
Si le système de chauffage ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (PE), le RIT est le propriétaire du système de chauffage.



Contenu

Chapitre 3: Le concept de responsable des installations techniques

1. Définition

2. Situations courantes où un seul RIT est impliqué

2.1 Cas de la maison en tant que logement unifamilial

2.2 Cas de l'appartement comprenant un ou plusieurs systèmes de chauffage spécifiques à cet appartement

2.3 Cas d'un immeuble de bureau

3. Situations courantes où plusieurs RIT sont impliqués

3.1 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « collectif » et la production d'ECS est individuelle à chaque appartement

3.2 Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « individuel » à chaque appartement et la production d'ECS est collective



Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « collectif » et la production d'ECS est individuelle à chaque appartement

Le RIT pour le chauffage est le propriétaire de la maison ou l'immeuble, ou la co-propriété. Le RIT pour le système de chauffage ECS est le propriétaire de l'appartement, si bien sûr ce système tombe dans le champ d'application de l'arrêté chauffage.

Cas où le système de chauffage destiné au chauffage des locaux est « individuel » à chaque appartement et la production d'ECS est collective

Le RIT pour le chauffage est le propriétaire de l'appartement. Le RIT pour le système de chauffage ECS est le propriétaire de la maison ou l'immeuble, ou la co-propriété, si bien sûr ce système tombe dans le champ d'application de l'arrêté chauffage.



Contenu

Chapitre 4: L'arrêté chauffage

1. Champ d'application
2. Exemple de systèmes non traditionnels concernés par l'arrêté chauffage
 - 2.1 *Système de PAC en relève d'une chaudière au gaz ou au mazout*
3. Les types de systèmes de chauffage





Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les systèmes de chauffage sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprenant une ou plusieurs chaudières,

- d'une puissance nominale supérieure à 20 kW, et
- fonctionnant avec un combustible liquide ou gazeux, et
- chauffant de l'eau comme fluide caloporteur intermédiaire.

Sont exclus du champ de l'arrêté, les systèmes de chauffage comprenant uniquement:

- une ou plusieurs chaudières fonctionnant aux combustibles solides,
- une ou plusieurs chaudières de puissance ≤ 20 kW,
- une ou plusieurs pompes à chaleur,
- une ou plusieurs chaudières sans eau comme fluide caloporteur intermédiaire tels que les chauffe-eau instantané, les chauffe-eau à accumulation, les générateurs d'air chaud ou les ballons électrique d'ECS,
- un ou plusieurs systèmes de chauffage de type « décentralisé » tels que chauffage électrique, convecteurs au gaz, poêle au mazout, etc.



les générateurs de chaleur à combustible solide sont toujours soumis à l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide.

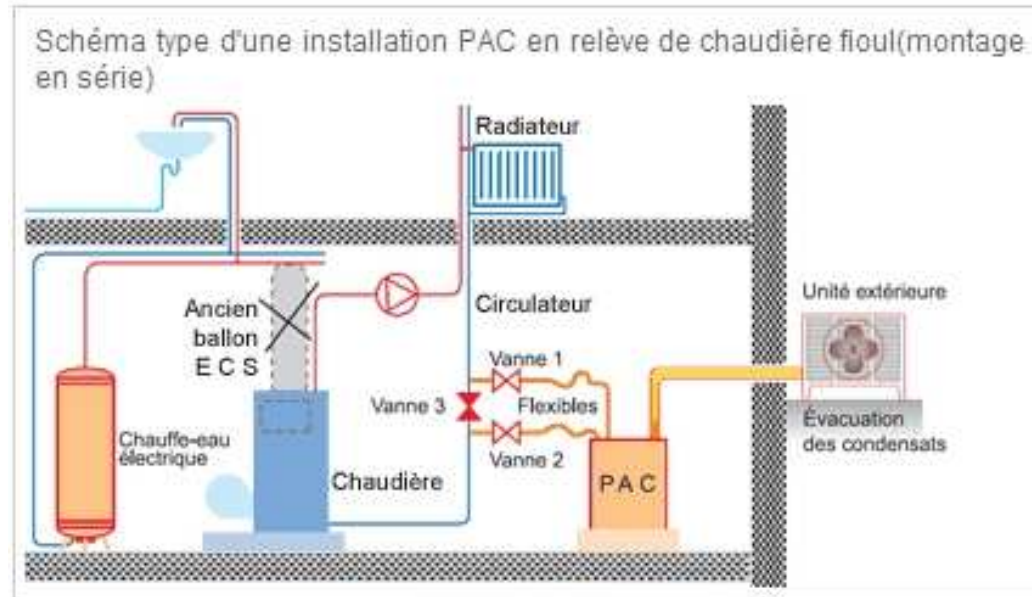


Contenu

Chapitre 4: L'arrêté chauffage

1. Champ d'application
2. Exemple de systèmes non traditionnels concernés par l'arrêté chauffage
 - 2.1 *Système de PAC en relève d'une chaudière au gaz ou au mazout*
3. Les types de systèmes de chauffage





Source: Ademe ,France.

Etant donnée la présence d'une chaudière dans ce système de chauffage, il entre dans le champ d'application de l'arrêté, pour autant que la puissance nominale utile de la chaudière soit supérieure à 20kW...

Contenu

Chapitre 4: L'arrêté chauffage

1. Champ d'application
2. Exemple de systèmes non traditionnels concernés par l'arrêté chauffage
 - 2.1 *Système de PAC en relève d'une chaudière au gaz ou au mazout*
3. Les types de systèmes de chauffage

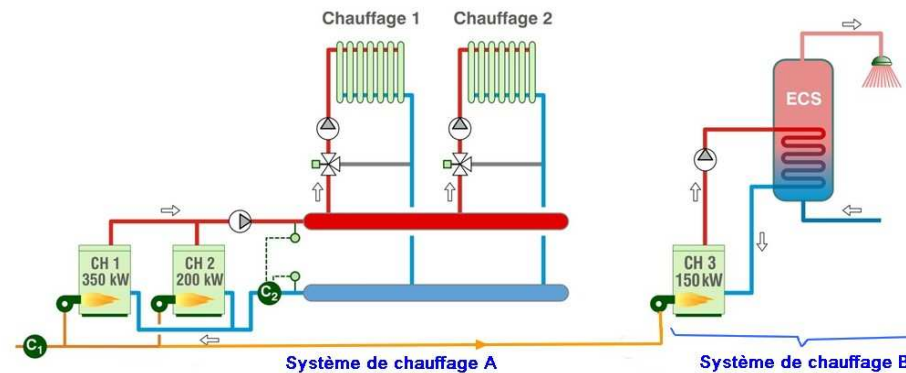


Systeme de chauffage de type 1 : systeme de chauffage dont la production de chaleur est r alis e par une chaudi re d'une puissance nominale inf rieure   100 kW.

Systeme de chauffage de type 2 : systeme de chauffage dont la production de chaleur est r alis e par une chaudi re d'une puissance nominale sup rieure ou  gale   100 kW ou par plusieurs chaudi res.

Exemple: la figure ci-contre illustre la situation o  l'on a 3 chaudi res dans la m me chaufferie, mais o  l'on est en pr sence de 2 systemes de chauffage bien distincts,   savoir :

*le systeme A, de type 2 car comprenant 2 chaudi res, CH1 et CH2,
le systeme B de type 2 car comprenant une chaudi re CH3 d'une puissance nominale utile sup rieure   100kW.*



Source: Cours de Conseiller PEB, installations thermiques.J Claessens.

Contenu

Chapitre 5: Les exigences techniques PEB

1. Orifices de mesures de combustion
2. Exigence relative à la combustion et aux émissions des chaudières en fonctionnement
3. Exigence relative au dimensionnement des chaudières
4. Exigence relative à la modulation de puissance des brûleurs de chaudière
5. Tirage de la cheminée
6. Ventilation du local de chauffe
7. Etanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air
8. Exigence relative au calorifugeage des conduits et accessoires
9. Exigence relative au partitionnement
10. Exigences relative à la régulation du système de chauffage
11. Tenue d'un carnet de bord
12. Comptage
13. Exigence relative à l'apport d'air hygiénique neuf
14. Tenue d'une comptabilité énergétique



Exigences techniques		Contrôle périodique	Réception	
n°	Nature		Type 1	Type 2
1 2 3 4 5 6	Orifices de mesure de combustion Combustion & émissions des chaudières (mesures) Modulation de la puissance (brûleur) Tirage cheminée Ventilation chaufferie et cheminée Étanchéité évacuation fumées, amenée d'air			
7 8 9 10 11	Dimensionnement chaudière Calorifugeage conduits & accessoires Partitionnement chaleur et air Régulation des systèmes de chauffage Carnet de bord			
12 13 14 15 16	Comptages énergétiques sur les chaudières Comptages électriques sur les ventilateurs Récupération de chaleur sur l'air extrait Variation du débit d'air neuf Comptabilité énergétique			



Contenu

Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Réception du système de chauffage
3. Contrôle périodique des chaudières
4. Diagnostic du système de chauffage
5. Contrôle de la qualité du travail des acteurs agréés



Pour garantir le respect des exigences PEB, la réglementation impose au responsable des installations techniques (RIT), de faire réaliser des actes sur le système de chauffage par des professionnels agréés par la Région de Bruxelles-Capitale.

L'arrêté prévoit les actes suivants :

- la réception des systèmes de chauffage,*
- le contrôle périodique des chaudières,*
- le diagnostic des systèmes de chauffage comprenant une chaudière de plus de 15 ans.*



Contenu

Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Réception du système de chauffage
3. Contrôle périodique des chaudières
4. Diagnostic du système de chauffage
5. Contrôle de la qualité du travail des acteurs agréés



Le RIT doit faire appel à un professionnel agréé (selon le type de système de chauffage) pour réaliser la réception du système de chauffage lors de la mise en service de celui-ci dans au moins un des cas suivants :

- après l'installation d'une chaudière*
- après le remplacement du corps de chaudière*
- après le remplacement du brûleur*
- après le déplacement d'une chaudière*

Le but de la réception est de vérifier la conformité du système de chauffage aux différentes exigences.



Type de système de chauffage	Contenu de la réception
Type 1	<p>Vérification des exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orifices de mesure de combustion - Exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement - Exigence relative au dimensionnement des chaudières - Exigence relative à la modulation de puissance des brûleurs de chaudière - Tirage de la cheminée - Ventilation du local de chauffe - Etanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air - Exigence relative au calorifugeage des conduits et accessoires - Exigences relatives au partitionnement - Exigence relative à la régulation des systèmes de chauffage - Tenue d'un carnet de bord
Type 2	<p>Vérification de exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigences applicables aux systèmes de chauffage de type 1 - Comptage - Exigences relatives à l'apport d'air neuf - Tenue d'une comptabilité énergétique



Attestation et feuille de route:

A l'issue de cette réception, le professionnel met à jour ou, le cas échéant, établit, la feuille de route et délivre une attestation de réception déclarant le système conforme ou non-conforme. Il envoie une copie de cette attestation à Bruxelles Environnement.

La feuille de route est un document écrit précisant le calendrier prévisionnel à respecter pour l'exécution des contrôles périodiques et du diagnostic, et le calendrier des actes réellement exécutés, y compris la réception.

Mise en conformité:

Si le système est déclaré non-conforme, le RIT dispose de 5 mois pour le mettre en conformité et faire réaliser une nouvelle réception. Si la non-conformité est due au non respect des exigences relatives aux orifices de mesure ou aux conditions de ventilation du local de chauffe, le RIT peut disposer de 7 mois supplémentaires pour autant qu'une note justificative soit jointe à l'attestation.



Attestation de réception d'un système de chauffage de type 1	
Chauffagiste agréé	RIT
Nom : N° d'agrément : Société : N° de TVA : Rue & numéro : Code postal & commune : Tel : Courriel : Fax : Date d'exécution :	Société : Nom : Rue & numéro : Code postal & commune : Tel : Courriel : Fax :
Caractéristiques de la chaudière	
Chaudière	Brûleur
Type : B, C : A condensation : Oui/Non Plaque signalétique : Absente/Présente Marque : Type : Fabrication : Année : N° Puissance nominale (kW) : Puissance réglée (kW) : Adresse où se trouve la chaudière :	Atmosphérique / à air pulsé Gaz naturel/Propane/Gasoil/Autre : Mixte : Gaz naturel-Gasoil Plaque signalétique : Absente/Présente Marque : Type : Année de Fabrication : N°
Vérification de la chaudière si celle-ci n'est pas neuve	
Un contrôle des dispositifs de sécurité a-t-il été effectué préalablement à la réception? Oui/Non Remarques :	



Vérification des exigences pour la chaudière			
1. Mesures	Unité	Mesures finales*	Conforme/ Non Conforme
	Brûleur modulant	100% de la plage	
	Brûleur non modulant	Grande allure	
Température d'eau (1)	°C		Sans objet
Gicleur :marque & type (2)			Sans objet
Gicleur : débit (2)	Gal/h		Sans objet
Gicleur : angle (2)	°		Sans objet
Pression de la pompe (2)	bar		Sans objet
Dépression de la cheminée (1)	Pa		
Indice de fumée (2)	Bacharach		
Concentration d'oxygène O ₂ (1)	%		
Concentration de CO ₂ (1)	%		
Concentration de CO (1)	mg/kWh		
Température des gaz de combustion tg (1)	°C		
Température de l'air de combustion ta (1)	°C		
Température nette tg - ta (1)	°C		
Rendement de combustion (1)	%		
Puissance réglée au niveau du brûleur (1)	kW		
(1) : pour tous combustibles (2) : si combustible liquide * :Les tickets des résultats de mesure sont à agraffer à ce document			



2. Les orifices pour la mesure sur les gaz de combustion sont-ils présents? Oui/Non

Remarques:

3. Remarques sur les exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement (voir tableau cavant) :

4. La modulation de puissance de la chaudière répond-elle à l'exigence énoncée à l'article 7 du présent arrêté? Oui/Non

Remarques:

5. Le tirage de la cheminée à laquelle est raccordée la chaudière est supérieur ou égal à 5 Pa? Oui/Non

Remarques:

6. Ventilation du local de chauffe:

- Le local de chauffe, en matière d'amenée et d'évacuation d'air, est-il conforme aux normes NBN B 61-001, NBN B 61-002, NBN D 51-003 et NBN D 51-006? Oui/Non/sans objet

- Si non, note justificative pour délai supplémentaire de mise en conformité jointe à l'attestation: oui/non

- Le local de chauffe, en matière d'amenée et d'évacuation d'air, est-il conforme aux prescriptions ministérielles ? Oui/Non/sans objet

Remarques:

7. Le système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air est-il étanche? Oui/Non

Remarques:

Vérification des exigences relatives au système de chauffage

8. Calorifugeage des conduits et des accessoires

- Le calorifugeage des conduits et des accessoires de distribution d'eau chaude de chauffage est-il conforme à l'article 11 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques:

- Le calorifugeage des conduits et des accessoires de distribution d'eau chaude sanitaire est-il conforme à l'article 11 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques:

- Le calorifugeage des conduits et des accessoires de distribution d'air est-il conforme à l'article 11 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques:

9. Les distributions d'eau chaude et d'air sont-elles conformes à l'article 12 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques :

10. La régulation et sa programmation sont-elles conformes à l'article 13 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques :

11. Le carnet de bord est-il conforme à l'article 14 du présent arrêté ? Oui/Non

Remarques:



Informations complémentaires au bénéfice des certificateurs.	
12. Pouvez-vous constater la présence d'un régulateur qui définit la température d'eau de la chaudière en fonction d'une sonde extérieure ? Oui/Non	
13. Pouvez-vous constater la présence dans le système de chauffage soit d'une vanne 3 voies, soit d'une sonde extérieure ? Oui/Non	
14. Pouvez-vous constater la présence d'une pompe à chaleur ? Oui/Non - Si Oui: Quel en est le vecteur énergétique ? Gaz / Electrique Quel en est le type ? Eau souterraine-Eau / Sol-Eau / Air extérieur-Eau / Air extérieur-Air / Autre :..... Est-elle également utilisée pour la production d'ECS ? Oui/Non	
15. Les tuyauteries de chauffage présentes dans le local de chauffe sont-elles toutes isolées ? Oui/Non Si Non: Y a-t-il plus de 50 mètres courants de conduites non isolées ? Oui/Non	
16. Pouvez-vous constater en chaufferie la présence d'une cuve de stockage de l'eau de chauffage non reliée à une pompe à chaleur ? Oui/Non	
17. Pouvez-vous constater en chaufferie la présence d'une cuve de stockage d'ECS ? Oui/Non Si Oui: Est-elle thermiquement bien isolée ? Oui/Non Quel est le volume de la (somme des) cuve(s) : <100L / de 100 à 200L / >200L	
18. Pouvez-vous constater la présence d'une boucle de circulation d'ECS ? Oui/Non Si Oui: Est-elle isolée thermiquement sur toute sa longueur visible ? Oui/Non	
Déclaration de conformité	
Le système de chauffage est conforme à la législation en vigueur : Oui/Non	
Défauts et mesures à prendre.	
Défauts qui ont été éliminés pendant cette intervention :	
Défauts qui ne peuvent pas être éliminés pendant cette intervention :	
Mesures à prendre pour éliminer ces défauts :	
Prochaine intervention : de contrôle périodique à réaliser au plus tard le..... de mise en conformité à réaliser dans les 5 mois à dater de cette attestation.	
Attestation de réception établie par	Attestation de réception reçue par
(signature du chauffagiste agréé)	Nom :.....Qualité :..... (signature)

Contenu

Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Réception du système de chauffage
3. Contrôle périodique des chaudières
4. Diagnostic du système de chauffage
5. Contrôle de la qualité du travail des acteurs agréés



Périodiquement, le RIT doit faire contrôler les chaudières du système de chauffage par un professionnel agréé (selon le type de chaudière).

Combustible	Puissance utile de la chaudière	Période maximale
gazeux	> 20 kW	3 ans
liquide	> 20 kW	1 an

Le contrôle périodique comprend :

- *le nettoyage de la chaudière*
- *le nettoyage du système d'évacuation des gaz de combustion*
- *le réglage du brûleur de la chaudière*
- *la vérification des exigences suivantes:*
 - *Orifices de mesure de combustion*
 - *Exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement*
 - *Exigence relative à la modulation de puissance des brûleurs de chaudière*
 - *Tirage de la cheminée*
 - *Ventilation du local de chauffe*
 - *Étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air*



Attestation et feuille de route:

A l'issue du contrôle périodique, le professionnel qui a réalisé le contrôle:

- délivre une attestation de contrôle périodique déclarant la chaudière conforme ou non-conforme;*
- inscrit sur l'attestation de contrôle périodique les mesures nécessaires pour corriger les défauts qui n'auraient pas pu être éliminés lors du contrôle;*

En cas de mise en conformité ou de non-conformité, il envoie une copie de l'attestation à Bruxelles Environnement.

Mise en conformité:

Si le système est déclaré non-conforme, le RIT dispose de 5 mois pour le mettre en conformité et faire réaliser une nouvelle réception. Si la non-conformité est due au non respect des exigences relatives aux orifices de mesures ou aux conditions de ventilation du local de chauffe, le RIT peut disposer de 7 mois supplémentaires pour autant qu'une note justificative soit jointe à l'attestation.



Contenu

Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Réception du système de chauffage
3. Contrôle périodique des chaudières
4. Diagnostic du système de chauffage
5. Contrôle de la qualité du travail des acteurs agréés



Le diagnostic du système de chauffage est une évaluation de ce système par un professionnel agréé (en fonction du type de système de chauffage) (...)

Le diagnostic doit être réalisé au plus tôt un an avant et au plus tard un an après que la chaudière la plus âgée d'une puissance supérieure à 20kW raccordée au système de chauffage a atteint l'âge de 15 ans. Un contrôle périodique doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le diagnostic.

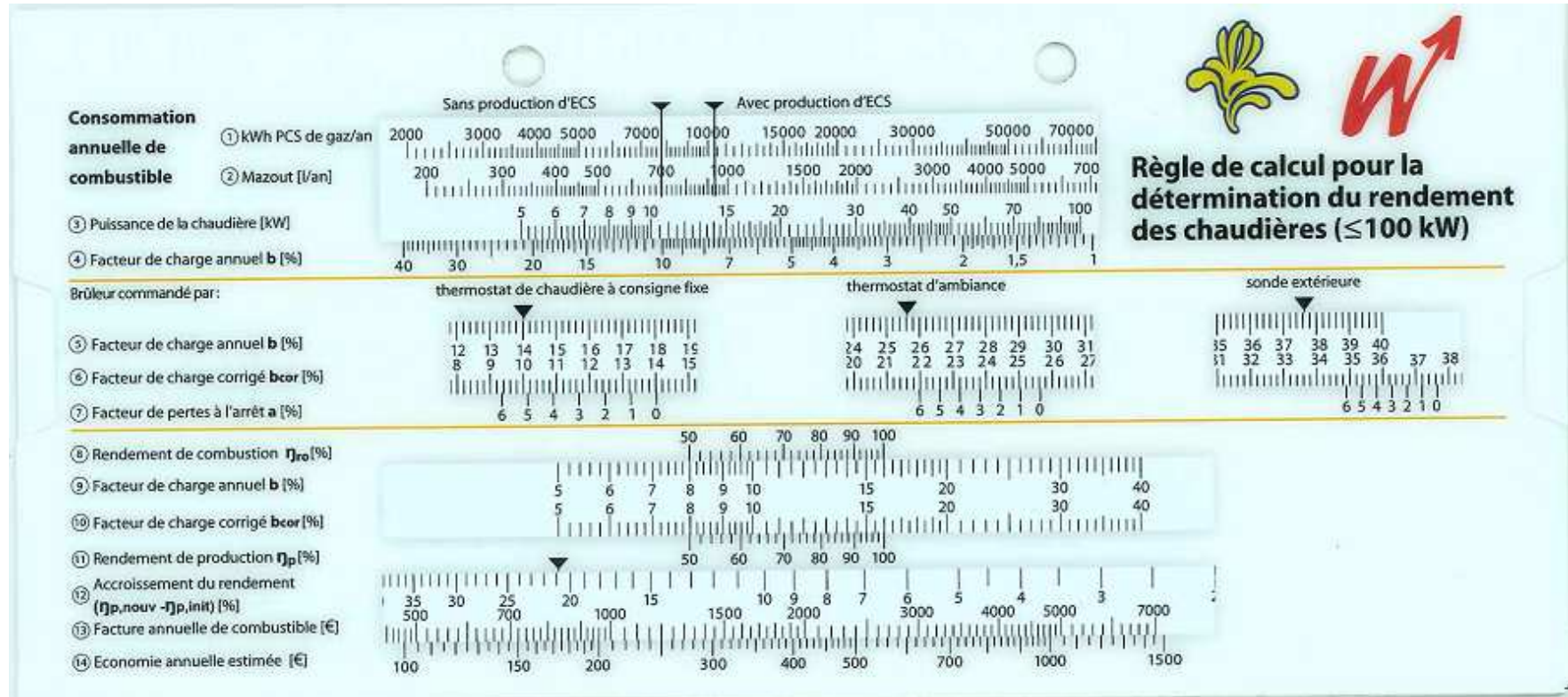
Le diagnostic comprend :

- *l'évaluation des performances énergétiques de la ou des chaudières et du système de chauffage;*
- *les informations quant au respect des exigences applicables en fonction du type du système de chauffage;*
- *la détermination du surdimensionnement de la chaudière ou de l'ensemble des chaudières;*
- *des conseils sur :*
 - *le remplacement des chaudières,*
 - *sur d'autres modifications possibles,*
 - *sur l'utilisation du système de chauffage,*
 - *sur les solutions alternatives envisageables.*

A l'issue du diagnostic, le professionnel délivre un rapport de diagnostic. Ce rapport est non-contraignant.



Outil pour le diagnostic des systèmes de chauffage de type 1



Outil pour le diagnostic des systèmes de chauffage de type 2

Le logiciel développé par les 3 Régions comprend les parties suivantes :

- *la saisie des données administratives : RIT, professionnel agréé, etc.*
- *la saisie des données concernant l'affectation du bâtiment, le profil d'occupation, etc.*
- *la méthode pour déterminer l'énergie consommée pour la préparation d'ECS*
- *la saisie des données concernant la ou les consommations d'énergie et leurs traitements (degrés-jours calculés au jour près)*
- *la caractérisation complète de la production de chaleur (batterie jusqu'à 4 chaudières)*
- *la caractérisation complète des systèmes de régulation du système de chauffage à tous les niveaux*
- *la caractérisation complète de la distribution de chaleur*
- *la caractérisation du système d'émission de chaleur*
- *la détermination du rendement annuel moyen de la production de chaleur*
- *le calcul de l'intérêt énergétique à rénover toute la chaufferie*
- *le calcul des économies d'énergie engendrées par le calorifugeage de tuyaux de chauffage, d'ECS et des vannes*
- *l'énoncé des recommandations d'améliorations portant sur la régulation, la ou les chaudières, la distribution, l'émission*
- *la personnalisation du rapport*



Outil pour le diagnostic des systèmes de chauffage de type 2

Dossier Gestion Aide

Données administratives Occupation Consommation d'énergie Régulation Chaudières Distribution Emission ECS Résultats Commentaires Certification en RBC Certification en RW

Número du dossier : [Modifier le numéro officiel du dossier](#)

Date d'exécution du diagnostic : (1)

Nom du bâtiment :

Adresse du bâtiment

Rue : Numéro :

Code postal : (2)

Commune :

Personne de contact

Nom :

Prénom :

Fonction :

Société :

N° de téléphone :

Courriel :

Responsable des installations techniques (RIT)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Rue : Numéro :

Code postal :

Commune :

Société :

N° de téléphone :

Courriel :

Informations disponible au début du diagnostic (3)

Dernière attestation d'entretien

Les consommations annuelles pour le chauffage

Surface plancher chauffé

Présence d'un technicien de maintenance lors du diagnostic

(4)



Outil pour le diagnostic des systèmes de chauffage de type 2

Consommation annuelle d'énergie

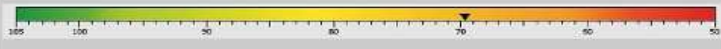
Combustible actuel utilisé dans la chaufferie :

Consommation actuelle de combustible :

Consommation totale d'énergie (kWh pci /an) :

Consommation d'énergie normalisée (kWh pci /an) :

Appréciation du rendement annuel de production :



Recommandations relatives au système de chauffage

Recommandations relatives à la distribution

1. Les vannes/robinets/accessoires situés en chaufferie sont-ils isolés ? Non
> Il est fortement conseillé d'isoler les vannes, robinets et accessoires.
2. Les circulateurs de l'installation sont-ils à vitesse variable ? Non
> Lors du remplacement de circulateur, opter pour des circulateurs à vitesse variable.
3. En été, les circulateurs sont-ils arrêtés lorsqu'il n'y a pas de besoins de chauffage ? Non
> Il faut arrêter les circulateurs lorsqu'il n'y a pas de besoins de chauffage.
4. Est-ce que chaque circuit existant (dans le cas d'un zonage bien adapté) est-il piloté par une régulation qui lui est propre ?
Non
> Il faut faire placer par un professionnel une régulation individuelle pour chaque circuit.

Recommandations relatives à la régulation

1. Est-ce que l'installation est-elle équipée de régulation qui arrête le chauffage de zones durant les périodes d'inoccupation ? Non
> Il est conseillé de placer une régulation qui interrompt la distribution de chaleur durant les heures d'inoccupation.
2. Est-ce que les dates et heures paramétrées sur les régulateurs correspondent-ils bien aux occupations réelles ? Non
> Il est conseillé d'améliorer la situation en contrôlant le fonctionnement des appareils.
3. Est-ce que via le thermostat d'ambiance, un ralenti nocturne est-il bien programmé ? Non
> Il est conseillé de programmer une interruption totale de chauffage via une sonde de température intérieure OU régler l'abaissement de la courbe de chauffe de nuit (en température d'eau) suffisamment.
4. Le nombre de jours programmables du régulateur correspond-il au mode d'occupation des locaux (peut-on faire une programmation différente un jour de semaine et le week-end, peut-on programmer à l'avance les journées de congé, ...)?
Non
> Il est conseillé de remplacer le régulateur afin de pouvoir programmer le fonctionnement de l'installation conformément à l'utilisation du bâtiment (en fonction du jour de la semaine, des jours de congé,...).
5. Les horaires appliqués correspondent-ils réellement à l'occupation ?
Non
> Il convient d'adapter les horaires de la régulation aux horaires d'occupation réels du bâtiment.

Michel Dubois 2010/2009 2 / 6



Contenu

Chapitre 6: Les actes prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Réception du système de chauffage
3. Contrôle périodique des chaudières
4. Diagnostic du système de chauffage
5. Contrôle de la qualité du travail des acteurs agréés



Les organismes de contrôle qualité (OCQ) sont désignés par Bruxelles Environnement via un appel d'offre. Ces organismes doivent répondre aux conditions suivantes :

- employer des personnes possédant les certificats d'aptitude prévus par l'arrêté et disposant, en outre, de 3 années d'expérience pratique dans le secteur du chauffage,*
- être accrédité comme organisme de contrôle conformément au système d'accréditation instauré en application de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ou qui est accrédité par une organisation équivalente imposant des critères offrant les mêmes garanties que le système d'accréditation précité.*

L'organisme de contrôle de qualité exécute les missions suivantes sur demande de Bruxelles Environnement :

- le contrôle des engagements et des obligations des acteurs agréés dans le cadre de l'arrêté "chauffage", notamment sur base des attestations de contrôle périodique et de réception des systèmes de chauffage de type 1 et 2, et des rapports de diagnostic des systèmes de chauffage de type 1 et 2;*
- l'établissement de rapports sur les contrôles de qualité effectués.*



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Actes	Type de système de chauffage	Type d'agrément
Réception	Type 1	Chauffagiste agréé
	Type 2	Conseiller chauffage PEB
Contrôle périodique	Type 1 & 2	Technicien chaudière agréé L, G1, G2
Diagnostic	Type 1	Chauffagiste agréé
	Type 2	Conseiller chauffage PEB

Les agréments sont octroyés par Bruxelles Environnement, à des personnes physiques, sous certaines conditions précisées plus loin dans le texte. Leur validité est de 5 ans. Ils peuvent être prolongés par périodes de 5 ans. La demande de prolongation doit être adressée à Bruxelles-Environnement au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

Si une formation ou un examen de recyclage sont organisés à la demande de Bruxelles-Environnement au plus tard six mois avant l'échéance de l'agrément, la demande de prolongation doit être accompagnée du certificat d'aptitude mis à jour, après suivi avec fruit cette formation et/ou cet examen.



Une seule demande peut concerner un ou plusieurs agréments.

Elle doit comprendre:

- Le ou les formulaires de demande d'agrément;
- Le ou les formulaires de déclaration sur l'honneur;
- Une copie du ou des certificats d'aptitudes correspondants;
- Une copie de la preuve du paiement du droit de dossier (250 euros par demande);
- Un extrait du casier judiciaire.

Procédure d'agrément:

- Demande par envoi recommandé, par porteur à l'IBGE ou par voie électronique;
- Attestation de dépôt de la demande;
- Accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet dans les 10 jours ouvrables;
- Notification de la décision par recommandé dans les 30 jours ouvrables de la date de l'accusé;
- Publication de l'agrément (Moniteur belge et portail en ligne)



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Acte	Type de système de chauffage	Type de chaudière	Type d'agrément
Contrôle périodique	Type 1 & 2	Chaudière à combustible liquide	Technicien chaudière agréé L
		Chaudière unit (brûleur intégré à la chaudière) à combustible gazeux	Technicien chaudière agréé G1
		Chaudière unit ou à brûleur à air pulsé à combustible gazeux	Technicien chaudière agréé G2

Les conditions d'agrément:

- être titulaire d'un **certificat d'aptitude** valable en tant que technicien chaudière agréé de type **L, G1 ou G2**,
- s'engager à respecter les points visés dans le formulaire de **déclaration sur l'honneur**,
- ne pas être privé de ses droits civils ou politiques



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Les certificats d'aptitude L, G1 ou G2 sont délivrés après avoir suivi une formation portant sur la réglementation en matière de chauffage et sur la réalisation du contrôle périodique et réussi un examen portant sur le contenu de la formation et sur les connaissances techniques relatives aux chaudières. La formation et l'examen doivent être reconnus par Bruxelles Environnement.



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



- *il ne déroge pas aux prescriptions du fabricant de la chaudière pour son nettoyage et son réglage ;*
- *il tient à jour et conserve un registre chronologique portant au minimum sur les quatre dernières années des actes de contrôle périodique effectués dans le cadre de son activité de technicien chaudière agréé;*
- *il conserve durant 4 ans une copie des attestations de contrôle périodique qu'il a réalisé ;*
- *il transmet dans les 2 jours ouvrables, sur simple demande des agents ou de l'organisme de contrôle de qualité, une copie du registre ou des attestations réalisées ;*
- *il transmet à Bruxelles Environnement dans un délai de 30 jours :*
 - *une copie de toute attestation de contrôle périodique quand une non-conformité est déclarée*
 - *une copie de la nouvelle attestation de contrôle périodique déclaré conforme qui est délivrée après une attestation avec une déclaration de non-conformité ;*
- *il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par les agents ou un organisme de contrôle de qualité désigné par Bruxelles Environnement;*
- *il utilise les formulaires, la ou les méthodes et outils de calcul éventuels mis à disposition par Bruxelles Environnement;*
- *il suit les prescriptions pour les mesures et appareillages de mesure ainsi que les modalités de traitement des mesures de combustion des chaudières décrites dans les annexes de l'arrêté "chauffage";*
- *il informe Bruxelles Environnement par écrit de ses nouvelles coordonnées en cas de déménagement;*
- *il précise sur les attestations de contrôle périodique toute impossibilité, le cas échéant, de réaliser les mesures aux puissances calorifiques intermédiaires ou de réaliser des orifices de mesures en cas de recours à cette possibilité de dérogation;*



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Je, soussigné, candidat technicien chaudière agréé, déclare sur l'honneur, en cas d'obtention de l'agrément de technicien chaudière agréé, m'engager à respecter les points suivants :

1. J'applique les règles énoncées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences énergétiques applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.
2. Je m'engage à réaliser les actes de contrôles périodiques de manière objective, indépendamment de tout intérêt commercial. Je ne fais aucune publicité des renseignements ou des faits dont j'ai pris connaissance dans l'accomplissement de ma mission et sur lesquels j'ai un devoir de discrétion.
3. Je remplis mes obligations imposées par la législation sociale et fiscale.
4. Je certifie être couvert par une assurance "Responsabilité civile professionnelle" envers les tiers pour les fautes ou négligences commises dans l'accomplissement de ma mission de technicien chaudière agréé.
5. Je dispose du matériel dûment entretenu nécessaire aux essais physiques sur les chaudières.
6. Je dispose des moyens techniques et informatiques appropriés pour remplir mes obligations.

Je reconnais que le non respect d'un de ces engagements soit un motif suffisant de suspension ou de retrait de mon agrément en tant que technicien chaudière agréé

Fait à, Le

Signature :



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Les conditions d'agrément:

- être titulaire d'un **certificat d'aptitude** valable en tant que technicien chaudière agréé **de type L ou de type G1 ou de type G2**;
- être titulaire d'un **certificat d'aptitude** valable pour **chauffagiste agréé**;
- s'engager à respecter les points visés dans le formulaire de **déclaration sur l'honneur**;
- ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.



Les obligations:

- il n'est pas lié par un contrat de travail ou d'association avec le RIT du système de chauffage qu'il réceptionne ou qu'il diagnostique ;
- il tient à jour et conserve un registre chronologique portant au minimum sur les quatre dernières années des actes de réception et des diagnostics dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé ;
- il transmet dans les 2 jours ouvrables, sur simple demande des agents ou de l'organisme de contrôle de qualité, une copie du registre, ou des attestations de réception réalisées, ou des rapports de diagnostic réalisés;
- il conserve durant 4 ans une copie des attestations de réception et des rapports de diagnostic qu'il a réalisés ;
- il transmet à Bruxelles-Environnement dans un délai de 30 jours :
 - une copie de toute attestation de réception;
 - une copie de la nouvelle attestation de réception déclarée conforme qui est délivrée après une attestation avec une déclaration de non-conformité ;
- il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par les agents ou un organisme de contrôle désigné par Bruxelles Environnement;
- Il utilise les formulaires, la ou les méthodes et outils de calcul éventuels mis à disposition par Bruxelles Environnement;
- Il suit les prescriptions pour les mesures et appareillages de mesure ainsi que les modalités de traitement des mesures de combustion des chaudières décrites dans les annexes de l'arrêté "chauffage";
- Il informe Bruxelles Environnement par écrit de ses nouvelles coordonnées en cas de déménagement;
- Il précise dans les attestations de réception toute impossibilité, le cas échéant, de réaliser les mesures aux puissances calorifiques intermédiaires ou de réaliser des orifices de mesures en cas de recours à cette possibilité de dérogation;



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Les conditions d'agrément:

- être titulaire d'un **certificat d'aptitude** valable en tant que technicien chaudière agréé **de type L ou de type G1 ou de type G2**;
- être titulaire d'un **certificat d'aptitude** valable pour **conseiller chauffage PEB**;
- s'engager à respecter les points visés dans le formulaire de **déclaration sur l'honneur**;
- ne pas être privé de ses droits civils ou politiques.



Les obligations:

- il n'est pas lié par un contrat de travail ou d'association avec le RIT du système de chauffage qu'il réceptionne ou qu'il diagnostique ;
- il tient à jour et conserve un registre chronologique portant au minimum sur les quatre dernières années des actes de réception et des diagnostics dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé ;
- Il transmet dans les 2 jours ouvrables, sur simple demande des agents ou de l'organisme de contrôle de qualité, une copie du registre, ou des attestations de réception réalisées, ou des rapports de diagnostic réalisés;
- Il conserve durant 4 ans une copie des attestations de réception et des rapports de diagnostic qu'il a réalisés ;
- Il transmet à Bruxelles Environnement dans un délai de 30 jours :
 - une copie de toute attestation de réception;
 - une copie de la nouvelle attestation de réception déclarée conforme qui est délivrée après une attestation avec une déclaration de non-conformité ;
 - une copie de tout rapport de diagnostic de type 2;
- il accepte le contrôle de qualité de ses prestations par les agents ou un organisme de contrôle désigné par Bruxelles Environnement;
- il utilise les formulaires, la ou les méthodes et outils de calcul éventuels mis à disposition par Bruxelles Environnement;
- il suit les prescriptions pour les mesures et appareillages de mesure ainsi que les modalités de traitement des mesures de combustion des chaudières décrites dans les annexes de l'arrêté "chauffage";
- il informe Bruxelles Environnement par écrit de ses nouvelles coordonnées en cas de déménagement;
- il précise dans les attestations de réception toute impossibilité, le cas échéant, de réaliser les mesures aux puissances calorifiques intermédiaires ou de réaliser des orifices de mesures en cas de recours à cette possibilité de dérogation;



Contenu

Chapitre 7: Les acteurs prévus par l'arrêté chauffage

1. Introduction
2. Le technicien chaudière agréé
 - 2.1 *L'agrément*
 - 2.2 *Les certificats d'aptitude*
 - 2.3 *Les obligations du technicien chaudière agréé*
 - 2.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
3. Le chauffagiste agréé
 - 3.1 *L'agrément*
 - 3.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 3.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 3.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
4. Le conseiller chauffage PEB
 - 4.1 *L'agrément*
 - 4.2 *Le certificat d'aptitude*
 - 4.3 *Les obligations du chauffagiste agréé*
 - 4.4 *Formulaire de déclaration sur l'honneur*
5. Le responsable des installations techniques



Les obligations:

- il doit mettre le carnet de bord à disposition des différents acteurs intervenant sur le système de chauffage, que ce soit pour acte réglementaire ou non;
- il doit transmettre le carnet de bord au nouvel RIT, en cas de changement;
- le cas échéant, il doit fournir gratuitement aux occupants et aux propriétaires du bâtiment et sur simple demande de leur part :
 - une copie de l'attestation de réception ;
 - une copie de la dernière attestation de contrôle périodique ;
 - une copie du rapport de diagnostic,
 - une copie des rapports de comptabilité énergétique;
- en cas de non conformité de l'attestation de réception ou de l'attestation de contrôle périodique, il dispose de cinq mois à dater de la réception ou du contrôle périodique pour mettre son système de chauffage ou sa chaudière en conformité et obtenir une attestation de réception ou de contrôle périodique conforme. Pour les chaudières qui, au 1er janvier 2011 sont non conformes aux exigences concernant les orifices de mesure de combustion et de ventilation du local de chauffe, il peut bénéficier d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité en cas de contraintes techniques liées à la structure du bâtiment ou de contraintes administratives. Dans ce cas, une note justificative faisant état des contraintes techniques ou administratives à l'origine de la dérogation et des solutions techniques adoptées en remplacement doit accompagner l'envoi de l'attestation de réception ou de contrôle périodique.



Contenu

Chapitre 8: Les dispositions abrogatoires et transitoires

1. Les dispositions abrogatoires
2. Les dispositions transitoires



*L'arrêté chauffage abroge l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide en ce qui concerne les dispositions relatives aux systèmes de chauffage alimentés en combustible liquide.
Cet arrêté royal reste donc d'application pour les systèmes de chauffage alimentés en combustible solide.*



Contenu

Chapitre 8: Les dispositions abrogatoires et transitoires

1. Les dispositions abrogatoires
2. Les dispositions transitoires



Les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude valable visé à l'article 19 de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide, sont habilitées à titre transitoire pendant la période de validité de leur certificat d'aptitude, à établir les attestations de contrôles périodiques relatives aux chaudières fonctionnant au combustible liquide, pour autant qu'elles aient suivi dans les deux ans à compter du 1er janvier 2011 la formation dite "réglementaire".

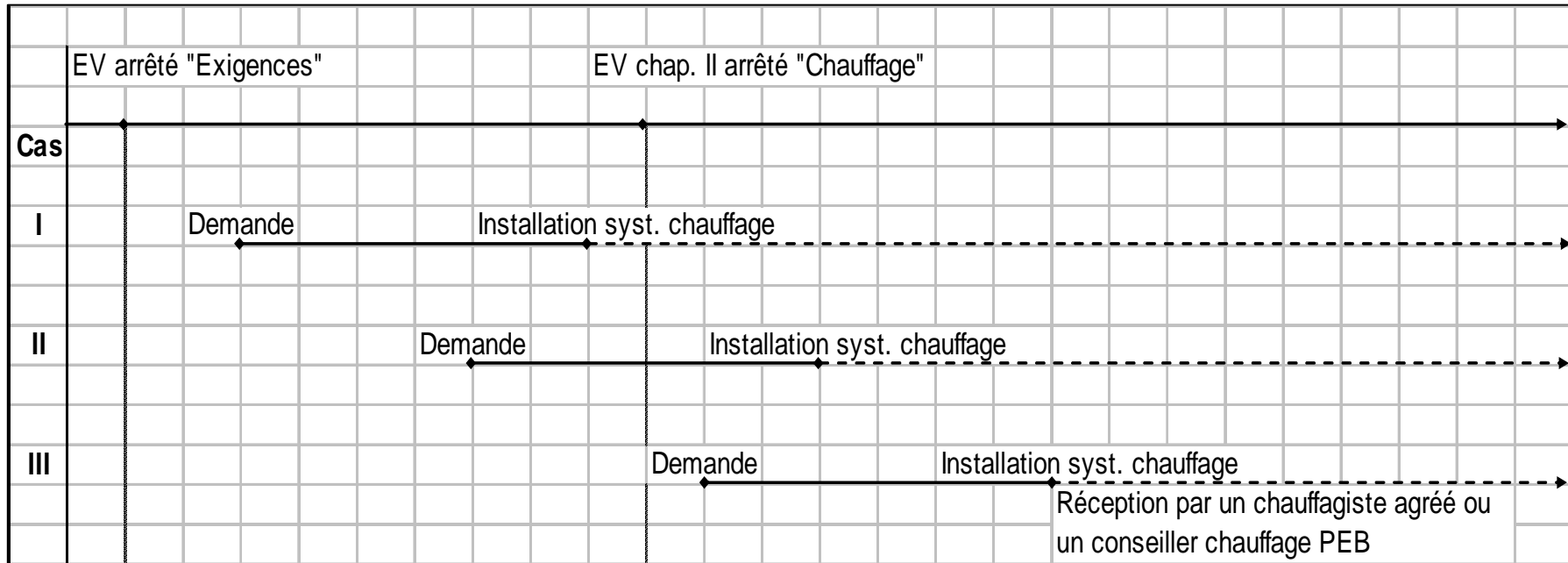
Les personnes qui, au 1er janvier 2011 effectuent l'installation ou l'entretien de chaudières alimentées en combustibles gazeux, en qualité d'indépendant ou pour le compte d'une entreprise inscrite à la banque-Carrefour des Entreprises dont l'activité principale ou secondaire est l'installation ou l'entretien des dites chaudières, sont habilitées, à titre transitoire pendant une période de deux ans après le 1er janvier 2011, à établir les attestations de contrôles périodiques relatives aux chaudières fonctionnant au combustible gazeux.

Les systèmes de chauffage faisant l'objet d'une demande, telle que définie dans l'OPEB, introduite avant le 1er janvier 2011 ne doivent pas faire l'objet d'une réception.

Par ailleurs, pour éviter un double régime d'exigences, pour les systèmes de chauffage faisant l'objet d'une demande selon l'OPEB introduite avant le 1er janvier 2011 mais installés après le 1er janvier 2011, les exigences PEB visées aux articles 6, 7, 9 §1, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas.

Bien sûr, si une partie de ce système est modifiée après l'installation, cette partie n'est plus considérée comme faisant l'objet de la demande initiale et elle est donc soumise à l'ensemble des exigences décrites au chapitre II de l'arrêté "chauffage".





Dans tous les cas, les systèmes de chauffage sont soumis :

- au contrôle périodique,
- au diagnostic et
- aux exigences suivantes :
 - Les orifices de mesure de combustion
 - Les exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement
 - Le tirage de la cheminée
 - La ventilation du local de chauffe (local existant non modifié)
 - L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air
 - La tenue d'un carnet de bord
 - Le comptage
 - Les exigences relatives à l'apport d'air neuf hygiénique (idem annexe VIII arrêté "Exigences")
 - La tenue d'une comptabilité énergétique



Dans les cas I et II, le système de chauffage est également soumis aux exigences définies à l'annexe VIII de l'arrêté "Exigences", soit :

- Modulation de puissance des brûleurs de chaudière
- Calorifugeage des conduits et accessoires
- Partitionnement de la distribution de chaud, de froid et d'air
- Dispositif de commande manuelle et programmation automatique
- Comptage énergétique



Dans le cas III, le système de chauffage est soumis à l'ensemble de l'arrêté "Chauffage" :

- à la réception,
- au contrôle périodique,
- au diagnostic et
- aux exigences suivantes :
 - Les orifices de mesure de combustion
 - Les exigences relatives à la combustion et à l'émission des chaudières en fonctionnement
 - Le tirage de la cheminée
 - La ventilation du local de chauffe
 - L'étanchéité du système d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air
 - La tenue d'un carnet de bord
 - Le comptage
 - Les exigences relatives à l'apport d'air neuf hygiénique (idem annexe VIII arrêté "Exigences")
 - La tenue d'une comptabilité énergétique
 - Les exigences relatives à la détermination de la puissance des chaudières
 - Les exigences relatives à la modulation de puissance des brûleurs de chaudière
 - Les exigences relatives au calorifugeage des conduits et accessoires
 - Les exigences relatives au partitionnement
 - Les exigences relatives à la régulation des systèmes de chauffage





Des questions ? Contactez Bruxelles Environnement par courriel: chauffagepeb@ibgebim.be.

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT



LEEFMILIEU BRUSSEL
BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER